



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23128044

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le

20.09.2023

Greffé

N° d'entreprise : **0651 641 149**

Nom

(en entier) : **Société agricole Grévisse**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société agricole**

Adresse complète du siège : **Rue de la Rochette, 64 à 6723 HABAY LA VIEILLE**

Objet de l'acte : Transformation de la société, coordination des statuts, mise en conformité avec le C.S.A.

Entre les soussignés,

- M. André G.P Grévisse., agriculteur, né à Arlon, demeurant à Habay la Vielle, enregistré sous le N° de registre national N° 581006 237-95.

- M. Gil Grévisse, agriculteur, né à Arlon, demeurant à Habay la Vieille, enregistré sous le N° de registre national 890801 383 57.

- M. Romain Grévisse, né à Arlon agriculteur, demeurant à Habay la Vieille, enregistré sous le N° de registre national 900710 327 51

Au 10 septembre 2023

La société en commandite adopte
les nouveaux statuts suivants :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1er

Sa forme juridique est : Société en Commandite (S.comm E.A.).

La société revêt la forme d'une société en commandite entreprise agricole.

Elle est dénommée « Grévisse Agricole ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale, la mention « Société en commandite entreprise agricole » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales « SCommEA », l'indication précise du siège le numéro d'entreprise suivi des termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, à titre principal, l'exploitation d'une activité agricole, notamment :

- 0111 Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses ;
- 0113 Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules ;
- 0116 Culture de plantes à fibres ;
- 0119 Autres cultures non permanente
- 0126 Culture de fruits oléagineux ;
- 0130 Reproductions de plantes ;
- 0141 Elevage de vaches laitières ;
- 0142 Elevage d'autres bovins et de buffles ;
- 0145 Elevage d'ovins et de caprins ;
- 0146 Elevage de porcins ;
- 0147 Elevage de volailles ;
- 0149 Elevage d'autres animaux ;
- 0150 Culture et élevage associés ;

À titre accessoire, la société pourra notamment :

- exercer tous travaux agricoles pour son propre compte ou le compte de tiers ;
- exercer tous travaux et activités, mêmes connexes, liés à l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, la sylviculture, la chasse, la cynégétique, et la pêche
- tant en Belgique qu'à l'étranger
- ainsi que le commerce en gros et au détail de produits y relatifs tels que phyto, engrais, paille, graines et semences - tant en Belgique qu'à l'étranger - sans que cette liste soit limitative ;
- effectuer toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures provenant de son activité relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture, à la viticulture ou tout autre mode, ainsi que procéder à l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers ;
- procéder à la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.
- procéder à l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc. ; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus ;
- procéder à l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires engrais ou autres ;
- procéder à l'import, export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.

Étant précisé que les activités non agricoles exercées par la société conserveront un caractère accessoire par rapport à son activité principale.

La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres, dans toute entreprise, association, société belge ou étrangère dont l'objet social sera similaire, connexes ou analogue ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société peut également fournir, au nom et pour compte de ses associés toute garantie généralement quelconque dans le respect du Code des Sociétés et des associations.

Article 4. Durée

La société existe sans limitation de durée.

Titre II : associés

Article 5 : Deux catégories d'associés

La présente société est composée :

1. d'un ou plusieurs associés commandités, qui administrent la société.

2. d'un ou plusieurs associés commanditaires qui procèdent seulement à des apports en numéraire ou en nature et ne participent pas à la gestion.

Le statut de ces deux catégories d'associés est déterminé par le Code des sociétés et des associations et dans les articles qui suivent.

Des personnes morales ne peuvent avoir la qualité d'associé de la société.

Article 6 : Les associés commandités

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux. Ils sont définis comme tels dans les statuts ou accèdent à cette qualité moyennant une publication aux Annexes du Moniteur belge.

A la qualité d'associés commandités et d'associés-gérants conformément à l'article 14 ci-après, sans limitation de durée ;

Messieurs Grévisse André, Gil et Romain.

Un associé commandité ne peut être démis de ses fonctions que pour motifs graves par décision des associés statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de démission d'un associé commandité, celui-ci est tenu de notifier sa décision par lettre recommandée adressée à tous les associés ou de la faire acter dans un procès-verbal de l'assemblée générale. Le délai de préavis est de deux ans.

La société peut renoncer à ce délai par une décision prise à l'unanimité des voix des autres associés gérants et à la majorité des voix des associés commanditaires.

L'associé commandité démissionnaire conserve sa qualité d'associé commanditaire.

Article 7 : Les associés commanditaires

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence des sommes et biens qu'ils ont apportés ou promis d'apporter.

Les associés commanditaires ne sont personnellement tenus qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter.

Les créanciers de la société ont une action contre eux en vue de les obliger à libérer leurs apports et pour les contraindre à rapporter à la société les dividendes qu'ils ont perçus s'ils n'ont pas été prélevés sur des bénéfices réels et réalisés de la société, sauf leur recours éventuel contre les gérants s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de leur part.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu d'une procuration, faire aucun acte de gestion mais ont le droit de prendre connaissance de tous les registres et écrits de la société au siège de la société et de contrôler toutes les transactions de la société.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux commandités pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs ne constituent pas des actes de gestion au sens de l'alinéa précédent.

Les associés commanditaires sont solidairement tenus, à l'égard de tiers, de tous les engagements de la société auxquels ils auraient participé en contravention à la prohibition qui précède.

Les associés commanditaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers au même titre que les commandités, de l'ensemble des engagements de la société s'ils ont habituellement géré les affaires de la société ou si leur nom fait partie de la dénomination de la société.

Article 8 : Décès - subsistance d'un seul associé ou d'associés commanditaires seulement

La société n'est pas dissoute en raison du décès, interdiction légale ou empêchement des associés.

Les successeurs ne peuvent en aucun cas faire apposer les sceaux ou faire réaliser un inventaire juridique, ni entraver l'exercice normal des activités de la société.

Si en cours d'existence, la société ne comptait plus qu'un seul associé, ce dernier aura trois mois pour trouver un nouvel associé ou changer de forme de société.

Si l'associé subsistant est un associé commanditaire, il sera tenu de procéder à la désignation d'un associé commandité.

Si, par suite de décès, démission ou empêchement des associés commandités, la société ne compte plus que des associés commanditaires, ceux-ci peuvent procéder à la désignation de l'un d'entre eux ou d'une tierce personne pour assurer les actes urgents de gestion journalière de la société ; cet administrateur provisoire n'encourt qu'une responsabilité de mandataire. Les associés commanditaires sont tenus, dans le mois, de procéder à la désignation du nouvel associé commandité. Lorsque les associés commanditaires ne peuvent se mettre d'accord, l'administrateur provisoire sera désigné par le président du tribunal, à la requête de l'un d'eux.

Titre III : PATRIMOINE – PARTS

Article 9. Apports

Le patrimoine social statuaire de la société est composé des apports qui sont effectués par les associés et qui sont affectés à l'activité de la société.

L'apport s'élève à un montant de 747 000 euros (sept cent quarante sept mille EUR).

En rémunération des apports, 747 parts ont été émises.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

De nouveaux associés pourront rejoindre la société en souscrivant des parts à condition que tous les associés aient donné leur accord.

Par ailleurs, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de tous les associés, les associés existants peuvent augmenter le montant de leur contribution respectives dans la société en souscrivant de nouvelles parts.

Article 10. Nature des parts - registre

Les parts sont nominatives et sont de valeur égale.

Il est tenu au siège de la société un registre des associés. Ce registre est tenu par l'associé commandité/gérant ou, en cas de pluralité, par celui qui aura été désigné par eux.

Ce registre peut être tenu en la forme électronique.

Ce registre comprendra au moins les renseignements suivants :

1. l'identité complète de chaque associé, avec mention de son domicile ;
2. le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. le montant de leur apport ;
4. toute mutation de parts avec sa date ; cette mention doit être datée et signée par le cédant et le cessionnaire

5. toute transmission pour cause de mort et attribution après partage avec leur date. Les transferts et attributions ne sont pas opposables à la société avant leur inscription dans le registre.

Toutefois, la société peut les invoquer avant cette date.

Tout associé ou tiers intéressé peut prendre connaissance du registre au siège.

Chaque associé est en droit de réclamer à l'associé commandité/gérant un certificat à son nom, établissant le nombre de parts qu'il possède dans la société.

Article 11. Indivisibilité - démembrement

Les parts sont indivisibles.

Lorsqu'une part appartient à plusieurs propriétaires, les droits y afférents ne pourront être exercés à l'égard de la société que par une seule personne, habilitée à cet effet par un écrit portant la signature de tous les ayants-droits. Aussi longtemps que pareille habilitation n'aura pas été donnée, l'exercice des droits afférents à la part en indivision sera suspendu.

Lorsqu'une part se trouve grevée d'usufruit, l'exercice des droits y afférents à l'égard de la société appartiendra à l'usufruitier, à moins que, d'un accord unanime, les ayants-droits n'ait désigné une autre personne dans un écrit portant la signature de tous. La personne ainsi désignée par écrit peut être soit un des propriétaires dans le premier cas, soit l'usufruitier ou un nu-propriétaire dans le second cas, soit une tierce personne dans les limites de celles énumérées à l'article 8 des présents statuts.

Article 12. Cession et transmission de parts

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de l'assemblée générale suivant les règles reprises à l'article 20 des statuts déduction faite des droits dont la cession ou la transmission est proposée.

L'associé cédant ne peut pas prendre part au vote. Cet agrément est requis dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées, et dans tous les cas de cessions ou transmissions tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété.

Toutefois, le consentement de l'assemblée générale n'est pas requis pour la cession d'actions d'un ou de plusieurs associés en cas de décès ou entre vifs à un autre associé, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

La demande d'agrément sera adressée par lettre recommandée à l'organe d'administration par les candidats associés, individuellement. Ce dernier transmettra la requête aux associés dans la huitaine et par lettre recommandée. Ceux-ci auront trente jours pour se prononcer également par voie recommandée à l'organe d'administration. La date de l'agrément ou de refus d'agrément est censée être celle de l'expiration de ce délai. L'absence de réponse dans le délai équivaut à l'agrément. Le refus d'agrément est sans recours et n'a jamais à être justifié.

Si l'agrément est refusé, les cédants, les héritiers ou légataires de l'associé décédé, auront droit à

la valeur des parts.

Cette valeur sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée à dire d'expert, à la date du décès de l'actionnaire pour les transmissions à cause de mort. L'expert sera désigné de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le choix de l'expert dans le délai, l'expert sera désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Tous les frais de procédure éventuelle et d'expertise seront pour moitié à charge de chaque partie.

Dans l'un ou l'autre cas, l'expert remettra ses conclusions par envoi recommandé à l'organe d'administration qui transmettra par lettre recommandée aux parties dans la huitaine.

Les conclusions de l'expert seront sans appel et la valeur fixée par lui ne pourra être modifiée que de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le dépôt des conclusions.

La valeur des parts faisant l'objet du refus d'agrément sera payable par annuités de minimum dix pour cent (10%), augmentées de l'intérêt légal à la date du refus. Cet intérêt est payable annuellement au trente et un décembre, en même temps que l'annuité dont il est question ci-dessus et est calculé sur base des paiements réellement effectués.

Article 13 – Droit de préemption des associés gérants

Toute transmission de parts entre vifs est soumise au droit de préemption des associés gérants.

Sans préjudice à la transmission des parts dans les limites de l'article 12 des présents statuts, l'associé qui souhaite céder ses parts entre vifs est tenu d'informer par priorité les associés gérants par lettre recommandée de son intention et des conditions de la cession.

Le droit de préemption doit être exercé dans les deux mois de la notification visée à l'article précédent.

Si plusieurs associés gérants font usage de leur droit de préemption, les parts sont attribuées aux associés gérants intéressés au prorata du nombre de leurs parts. Si associés gérants qui n'ont pas de parts font usage de leur droit de préemption, ils se verront attribuer un nombre de parts déterminé en divisant les parts cédées par le nombre d'associés gérants.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces parts, la cession envisagée peut être opérée valablement en ce qui concerne les parts pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce droit, moyennant autorisation de la majorité des associés et aux conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités de paiement sont déterminés conformément à l'article 12 des présents statuts. Pour autant que de besoin, il est confirmé que le droit de préemption des associés gérants prime sur le droit de préférence prévu entre associés dont il est question à l'article 12.

TITRE IV. ADMINISTRATION :

Article 14 : Administration/gérance

L'administration/la gérance de la société est confiée à un ou plusieurs associés commandités.

Ils sont également appelés « associés gérants » dans les présents statuts. Les associés gérants sont toujours statutaires.

Ils sont nommés par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, sans limitation de la durée. L'assemblée décide de la fin du mandat des associés gérants et du préavis qui en découle. Les associés gérants possèdent les pouvoirs les plus étendus de gestion et de décision. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi. L'associé-gérant, chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme partie demanderesse que comme partie défenderesse.

Les associés gérants consacrent au moins la moitié de leur temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tirent au moins la moitié de leur revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

La rémunération minimale tirée de la société revient directement aux associés gérants.

Quand il y a plusieurs associés gérants, chacun d'entre eux peut exercer ses pouvoirs de manière indépendante, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, et ils exerceront leurs pouvoirs à l'égard des tiers et en justice de manière individuelle, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, laquelle ne peut se faire que si le mandat est spécial et est de nature temporaire.

La société est composée d'au moins deux associés, dont au moins un est associé gérant.

Les associés gérants peuvent être révoqué pour des motifs graves.

Les personnes morales ne peuvent avoir la qualité d'associé gérant.

Article 15 : Décès, incapacité ou empêchement d'un gérant

La société ne sera pas dissoute en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir de

associés gérants.

S'il y a plusieurs associés gérants, en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir de l'un d'eux, la gestion de la société est assumée par le ou les associés gérants restants, sauf si l'assemblée générale décide de nommer un ou plusieurs nouveaux associés gérants. En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir de l'associé gérant unique, l'assemblée générale, à la demande d'un ou plusieurs associés, désigne un commandité ou toute autre personne comme associé gérant pour accomplir les actes urgents de pure gestion pendant la durée à déterminer par l'assemblée générale, sans que celle-ci puisse dépasser un mois. En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir de l'associé gérant unique, l'assemblée générale est habilitée à prévoir son remplacement définitif à la majorité simple. En outre, elle peut, à la demande d'un ou plusieurs associés, désigner un commandité ou toute autre personne comme associé gérant pour accomplir les actes urgents de pure gestion pendant la durée à déterminer par l'assemblée générale, sans que celle-ci puisse dépasser un mois.

Article 16. Contrôle de la société

Les associés commanditaires ont le droit de prendre connaissance, deux fois par an, au milieu et à la fin de l'exercice comptable, au siège de la société, des livres et documents de celle-ci. Deux fois par an, au même moment, ils peuvent poser des questions par écrit au sujet de la gestion. Les associés-gérants sont tenus d'y répondre par écrit dans un délai d'un mois. En cas d'envoi par la poste, le délai prend cours à dater de l'envoi, le cachet postal faisant foi. Chaque jour de retard entraîne une pénalité de huit euros à charge des gérants.

Les associés commanditaires peuvent se faire assister d'un expert ; celui-ci ne peut intervenir sans l'accord des associés-gérants qui possèdent le droit de le récuser. En ce cas, l'expert est désigné par le président du tribunal, à la demande des associés commanditaires.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. A moins que la loi ou les statuts n'en dispose autrement, ses décisions sont prises à la majorité simple voix présentes.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires sont en outre convoquées par les associés-gérants chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un associé-gérant, le plus âgé de ceux-ci s'ils sont plusieurs. Le président désignera le secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs associé(s)-gérant(s).

Article 19. Compétence

L'assemblée générale ordinaire statue sur les résultats d'exploitation et sur la décharge à donner aux associés-gérants et leur rémunération pour l'exercice suivant.

Une décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorums et de majorité requises par la loi et les présents statuts, est requise pour :

1. modifier les statuts ;
2. révoquer un associé gérant de ses fonctions ;
3. décider de la dissolution volontaire de la société ;

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque part donne droit à une voix.

§ 3. Tout associé peut donner à un autre associé, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider des modifications des statuts que si les modifications proposées sont détaillées dans la convocation et lorsque les participants représentent au moins la moitié des droits de vote. L'assemblée générale ne peut se réunir et décider valablement d'une modification des statuts que si les associés détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont représentés à l'assemblée. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée pour prendre la résolution correspondante, quelle que soit les droits de vote représentés. La décision de modifier les statuts ne peut être prise qu'avec une majorité de septante-cinq pour cent (75 %) des voix. Une abstention de voter sera considérée comme un vote contre ces décisions.

Le consentement de chaque associé gérant doit être requis pour toute modification aux statuts de la société (sauf en cas de révocation d'un des associés gérants pour motifs graves).

L'assemblée générale de la société décide, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, de la révocation de l'associé gérant pour motifs graves.

TITRE VI. EXERCICE COMPTABLE REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées conformément à la loi.

Les associés-gérants transmettent à chaque associé commanditaire, au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, un rapport écrit sur les résultats d'exploitation. Ce rapport doit contenir les éléments suffisants pour permettre aux associés commanditaires de connaître la situation financière de leur entreprise et les résultats d'exploitation.

Article 15 : Affectation du résultat

L'assemblée générale décidera de l'affectation du résultat.

Si la société prévoit encore d'autres distributions que la rémunération visée au paragraphe 1er, 10° de l'arrêté royal du vingt-huit juin deux mille dix-neuf fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, les conditions et les bénéficiaires de ces distributions sont les suivants :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des conditions de quorum et de majorité pour la modification des statuts, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices aux associés.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le consentement de chaque associé gérant est requis en cas de dissolution volontaire de la société.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les associés-gérants en fonction exercent les fonctions de liquidateur(s) en vertu des présents statuts, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

6) Adresse du siège

L'assemblée décide de maintenir le siège à rue de la Rochette, 64 à 6723 Habay la Vieille.

7) Agrément comme entreprise agricole - soumission à l'impôt des sociétés.

L'Assemblée Générale confirme, pour autant que de besoin, que la présente société remplit les conditions ci-après énumérées, nécessaires pour que la société puisse obtenir l'agrément comme entreprise agricole conformément à l'Arrêté royal daté du 28 juin 2019 au Moniteur belge le 11 juillet 2019, pages 70056 à 70063, et fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

Elle opte ensuite en matière de contrôle des activités pour le contrôle exercé par chaque associé individuellement.

L'assemblée décide que la société ne sera pas soumise à l'impôt des sociétés.
Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de dépôt

Fait en 3 exemplaires à Habay la Vieille, le 10 septembre 2023.

Les membres ont souscrit le nombre de parts ci-après.

Les trois associés-gérants commandités,

Grévisse André
127 parts

Grévisse Romain
310 parts

Grévisse Gil
310 parts

Déposé en même temps : P.V. de l'A.G.E du 10 septembre 2023 et statuts coordonnés.